



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0100  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0100 relative à l'aménagement d'un ancien site de concession en parking de stockage de voitures à Bourges (18), reçue et considérée complète le 26 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 15 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'aménagement d'un ancien site de concession en parking de stockage de voitures le long de l'avenue du Général de Gaulle à Bourges (18) ;

**CONSIDÉRANT** que le site correspond aux parcelles AS 623 et AS 624 d'une emprise totale de 7 459 m<sup>2</sup>, actuellement recouvertes d'une dalle de béton sur près de 2 625 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 41°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le site accueillait précédemment une concession automobile, qui a été détruite à la suite d'un incendie en 2016 et qu'il ne reste actuellement plus que le dallage existant, entouré par des clôtures afin d'en limiter l'accès ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur sert de zone de dépôt de divers déchets et que l'opération vise à réhabiliter la parcelle en la sécurisant davantage et en l'aménageant en zone de stockage pouvant accueillir jusqu'à 105 véhicules ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux consisteront principalement :

- au remplacement des clôtures existantes par des structures plus résistantes et limitant la visibilité du stockage depuis la rue,
- à la plantation d'arbres et de haies pour améliorer son intégration dans le paysage urbain,
- et à la mise en place de candélabres sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe dans un secteur pavillonnaire, que par conséquent le porteur de projet devra s'assurer de la tranquillité du voisinage en limitant les nuisances sonores et lumineuses ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il appartiendra au porteur de projet d'assurer une gestion des eaux pluviales et de garantir l'absence de rejet d'eau polluée dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le dossier précise que le site dispose déjà d'un séparateur d'hydrocarbures et que le projet ne prévoit pas d'imperméabiliser davantage la zone en utilisant les dalles de béton existantes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet d'aménagement d'un ancien site de concession en parking de stockage de voitures à Bourges (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.